

Convention de financement par le Département pour l'entretien et la réalisation de travaux neufs d'aménagement de l'Aéroport International de Tours

Convention n°

Chapitre :

Article :

Opération :

Montant : 1 000 000 € TTC en 2020

Enveloppe prévisionnelle totale : 3 000 000 € TTC

ENTRE

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente départementale en date du 27 Novembre 2020, ci-après dénommée « Le Département »,
d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport international de Tours Val de Loire, ayant son siège à Tours (37100) 40, rue de l'aéroport, représenté par Monsieur Emmanuel DENIS, Président, dûment autorisé à ce faire par décision du comité syndical du 17 novembre 2020, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,
d'autre part,

VU

VU.....

VU l'article 11 des statuts du SMADAIT autorisant les membres à apporter des concours financiers complémentaires,

VU la délibération 20.09.02 du comité syndical du SMADAIT du 30 septembre 2020,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

En application du Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, une procédure de certification européenne a été engagée par le SMADAIT.

Dans ce cadre, le Syndicat doit réaliser un certain nombre de travaux d'aménagement et d'entretien sur les infrastructures existantes de l'aéroport. Le départ de l'école de l'Air du site, prévu en juillet 2021, induit le transfert d'environ 200 hectares aux collectivités et nécessite également d'anticiper la réalisation desdits travaux en vue d'assurer une continuité de service public.

Par convention de gestion en date du 03 avril 2020, le SMADAIT a confié l'entretien et la réalisation de travaux neufs d'aménagement de l'Aéroport International de Tours à Tours Métropole Val de Loire et assure la prise en charges des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches confiées.

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1. Le Département a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente Convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, une partie des travaux nécessaires au transfert de l'aéroport de Tours de l'Etat au SMADAIT, notamment :

Réalisation de clôtures
Réseaux d'eaux pluviales, eau potable et eaux usées
Réseaux électriques (haute et basse tension)
Réseaux numériques (fibre optique et téléphonie)
Défense incendie
Réseaux gaz
Voirie
Espace verts
Eclairage public

- 1.2. Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser les actions définies au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Article 2 – Montant de la participation financière du Département

Le montant maximal de la participation financière du Département à l'action définie à l'article 1 s'élève à 3 000 000 Euros, sur une opération de travaux estimée à environ 9 000 000 Euros H.T.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 3.2. Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre,
- 3.3 Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

- 3.4 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique du Département, à mentionner le soutien financier du Département sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.
- 3.5 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action
- 3.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.
- 3.7 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 La subvention sera versée au bénéficiaire par le Département selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de **1 000 000 euros** réalisé en une fois en 2020 à compter de la signature de la convention, au vu de la délibération et sur présentation d'un RIB.
- Un second versement de **1 000 000 euros** en 2021, sous réserve du vote du budget, à réception d'un état récapitulatif des dépenses signé du Président et visé du comptable public accompagné de la copie des différents documents attestant de la réalisation des prestations.
- le solde **1 000 000 euros**, sous réserve du vote du budget, à réception de l'état récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées signé du Président et visé du comptable public accompagné de la copie des différents documents attestant de la réalisation des prestations.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention départementale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation départementale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 4.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par le Département dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er} juin 2020.

4.2 Les paiements dus par le Département sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
- Nom et adresse de la banque : Paierie départementale d'Indre-et-Loire, 12 rue Chaptal, 37000 TOURS
- Nom du titulaire du compte : SMADAIT

Article 5 – Modalités de contrôle

- 5.1 Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 5.2 Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter de la date d'achèvement de la convention.
- 5.3 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du Conseil départemental ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.
- 5.4 Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

- 6.1 L'action a une durée estimée à 24 mois à compter de sa date prévisionnelle de début (1^{er} juin 2020).
- 6.2 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 5.4 et 6.3, au terme de l'action et après versement des contributions définies aux articles 3 et 4.
- 6.3 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 2 ans à compter du paiement du solde par le Département.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention

- 8.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 8.2 Le Département peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 8.3 Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 8.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.1.

Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention

- 9.1 En cas de résiliation de la convention, Le Département se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 9.2 Le Département est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 10 - Litiges

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 11 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont constituées uniquement par la présente convention.

Article 12 – Dispositions finales

- 12.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 12.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 12.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 12.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Tours, le .../.../...
en un exemplaire pour chaque partie

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Président du SMADAIT,

Jean-Gérard PAUMIER

Emmanuel DENIS